



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

**ARRETE MUNICIPAL DE
STATIONNEMENT
N° 2024-201**

**Interdiction de stationner
Place de la liberté
Le 28 novembre 2024**

Le Maire de la Ville de Thuré,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement situé place de la liberté, doit être interdit en raison de l'installation des décorations de Noël

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les places de parking de la place de la liberté, situés à gauche dans le sens Châtellerault -Sossay le jeudi 28 novembre 2024 de 8h00 à 16h30.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble des places de parking de la place de la liberté le jeudi 28 novembre 2024 de 8h00 à 16h30.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Thuré.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thuré.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Thuré, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lençloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THURÉ,
Le 22 novembre 2024

Le Maire,
M. Dominique CHAINE

